

devant notre dit procureur et les dits témoins, de ce que à Lyon elle a prêté la dite obeissance et que la dite prieure l'a prêté du consentement de tout son monastère, qu'à l'avenir elle et les prieures qui lui succéderaient seraient tenues de prêter obeissance aux abbés élus d'Ambronay qui seraient confirmés, la confirmation obtenue, avant d'en être requises par l'abbé d'Ambronay. De plus, la prieure confesse que la confirmation des prieures appartient à l'abbé ; à ce même témoignage se joint celui de l'official ci-dessus nommé. Nous ajoutons foi entière au rapport fidèle qui nous en a été fait par notre cleric juré, et, à la prière du dit élu et de la prieure nous avons jugé devoir y apposer notre sceau, sauf et réservé en tout le droit de Monseigneur notre archevêque de Lyon et de ses successeurs sur le dit prieuré. Donné et passé le lundi et année que dessus en présence des témoins. »

Il est facile de se convaincre par la teneur de ce document qu'il ne s'agit pas ici de la fondation d'un monastère, c'est une espèce de formule employée sans doute de temps immémorial par les prieures qui s'étaient succédé dans le gouvernement du monastère de la Bruyère et par laquelle elles confessaient leur dépendance, et par la même attestaient leur origine. Pendant le priorat de Jacqueline de Ronchivol, en 1283, Louis, prince de Beaujeu, fit un échange avec Aymon Palatin. Celui-ci céda au prince la dîme de Gleizé et reçut la garde du prieuré de la Bruyère, à la charge de la tenir à foi et hommage des princes de Beaujeu. Cette garde emportait, en bien des occasions, un droit de souveraineté, mais l'aliénation que l'on en faisait, quoiqu'à charge de l'hommage, entraînait souvent la perte de cette souveraineté. Les princes de Beaujeu ayant négligé